

GE_GERICHTE P/9373/2019 vom 16. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9373_2019

FR: GE_GERICHTE P/9373/2019 du 16 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE P/9373/2019 del 16 gennaio 2023

Regeste

MENACE(DROIT PÉNAL) | CP.180

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). 2.1.2. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de

l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.3. L'art. 180 CP punit pour menace celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, la CPAR retient, comme le premier juge, que les propos reprochés ont bien été tenus par l'appelant. Hormis des variations somme toute usuelles lorsque des témoignages sont recueillis, le témoin, la plaignante et son collègue présent lorsque les propos ont été relatés sont concordants à dire qu'il s'agissait de savoir si l'intimée n'avait pas peur de se faire casser les genoux ou les jambes. Il ressort par ailleurs du dossier que le témoin n'avait aucune raison particulière d'en vouloir à l'appelant ou de vouloir à l'opposé favoriser l'intimée. Bien au contraire, il a hésité à signaler l'incident à sa hiérarchie, conscient des difficultés que cela allait créer. Il ne l'a fait en définitive que pour respecter les directives reçues. Sa crédibilité est ainsi forte. Cela étant, la CPAR relève que le témoin auquel ces propos ont été tenus a lui-même envisagé qu'il s'agissait peut-être d'une blague lourde, qu'il avait aussi pour instruction de signaler. Il a en tout état précisé qu'il n'avait pas été inquiet pour la plaignante. D'autre part, les propos tenus, quelle que soit la manière dont ils ont été reportés, l'ont été sous forme interrogative, laquelle pouvait être, sinon appropriée, du moins légitime compte tenu du contexte. Avec le premier juge, on admettra que les dénégations de l'appelant sont troublantes s'il s'agissait effectivement d'une blague lourde. Il n'en demeure pas moins que paraît déterminant le fait que le récipiendaire des propos n'a pas été inquiet pour la collègue visée. Il découle de ce qui précède, en application du principe *in dubio pro reo*, que les propos incriminés n'étaient pas, en eux-mêmes, de nature à alarmer ou effrayer. Un élément constitutif objectif de l'infraction de menace fait ainsi défaut. L'appelant sera dès lors acquitté et l'appel joint par conséquent rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 426 al. 2 CPP dispose néanmoins que lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif,

en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ss). Le but est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références). La présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 6 par. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les propos tenus ont justifié l'ouverture de la procédure. Ils étaient parfaitement inappropriés dans le cadre professionnel dans lequel ils ont été proférés et dans le climat tendu qui existait alors entre les inspecteurs des deux brigades concernées. Ils ont sans aucun doute porté atteinte à la personnalité de l'intimée (art. 28 du Code civil [CC]). Au vu de ce contexte, ils ont été reportés, non seulement à l'intimée mais également à sa hiérarchie. S'il est retenu plus haut qu'ils ne sont pas en eux-mêmes de nature à alarmer ou effrayer, il n'en demeure pas moins que c'est bien l'appelant par son comportement qui a provoqué l'ouverture de la procédure. Il y a dès lors lieu de laisser les frais de la procédure préliminaire et de première instance à sa charge. Les frais d'appel seront en revanche laissés à la charge de l'État, vu l'issue de la procédure d'appel.

E. 4.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP dispose que si le prévenu est acquitté, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité peut cependant être réduite ou refusée si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let a CPP). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_572/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 5.1.3 ; 6B_187/2015 précité consid. 6.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant étant condamné aux frais de première instance, il ne sera pas indemnisé pour cette partie de la procédure. Pour ses frais de défense en appel, considérée globalement, la note d'honoraires produite par M e B_____ semble adéquate, sous réserve du temps de préparation de l'audience d'appel, excessif pour un avocat chevronné qui connaît la cause depuis le début, temps qui sera par conséquent réduit de moitié. Le temps de l'audience d'appel sera par ailleurs arrêté à sa durée effective de deux heures et 15 minutes. La rémunération de M e B_____ sera partant arrêtée à CHF 2'665.55,

correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 450.-/heure, plus l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 190.55.

E. 5

Les conclusions en indemnisation de l'intimée pour la procédure d'appel seront par ailleurs rejetées, au vu de l'acquiescement prononcé et du sort des frais de la procédure d'appel (art. 433 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.